

**ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES SOIGNANTS, MEDICAUX-SOCIAUX ET  
PERSONNELS SOCIAUX.**

**ADSPS**

**TITRE I Dénomination - Siège social - But et composition.**

**Article 1-1 Dénomination et siège social de l'association.**

L'association dite " Association D'entraide des soignants et des personnels sociaux" fondé le 11 septembre 2020, déclarée régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, à son siège social 8 cité des chardons bleus 29160 CROZON

L'association peut être transférée en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des membres présents ou par visioconférence.

Cette association a une légitimité sur le territoire national.

**Article 1-2 Objets et buts de l'association.**

**Les buts de l'association sont:**

Aide aux soignants, médico-sociaux et personnels sociaux sur les contrats CDD, CDI, vacation, intérim et autres contrats hors libéraux.

Écoute, entraide, conseil.

Saisie des tutelles locales, régionales, nationales, européennes.

Saisie de la justice si les fonds le permettent.

Tout acte contraire aux bonnes mœurs ou contraire à la loi ne peut être défendu.

1/6

BL

CB

AC  
AS

AM

SAS

**Article 1-3: Composition de l'association.**

L'association est composée de membres actifs adhérent à cette association, à condition de remplir les critères de professions.

-Les personnes retraitées de la Santé du Médico-social ou Social peuvent de droit être adhérents bienfaiteurs de l'association.

Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par le bureau et voté en assemblée générale.

L'association pourra évoluer vers d'autres professions par décision du conseil d'administration.

**Article 1-4 Perte de la qualité de membre de l'association.**

La perte de la qualité de membre survient :

Démission

Radiation prononcée par les élus présent du bureau de l'association et des membres présents du conseil d'administration, pour motif grave.

En cas de décès

En cas de non paiement de la cotisation à la date anniversaire

## **Titre II: l'assemblée générale.**

Tous les membres de l'association se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an et à chaque fois qu'ils sont convoqués par le conseil d'administration, par le Président de l'association ou sur la demande du quart des membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'exercice concerné.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par mail après accord du membre de l'association ou par voie postale si la personne refuse l'envoi par courrier électronique.

Au vu du périmètre national de l'association l'assemblée peut être faite par téléphone ou visioconférence dans la mesure où les moyens techniques le permettent.

Les membres du Conseil d'administration sont élus tous les quatre ans ou sur démission du membre ou en cas de souhait de la moitié des membres cotisants du conseil d'administration.

L'assemblée générale vote les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière, et morale de l'association, sur les éventuelles exclusions.

Les votes pourront être comptabilisés à main levée en cas de présence ou par mail des personnes connectées lors de la réunion en cas de réunion par visioconférence ou téléphone.

## **Titre III: Le Conseil d'Administration.**

### **Article III-I: Composition et renouvellement du Conseil d'Administration.**

L'association est gérée et administrée par un Conseil d'administration composé de la manière suivante:

Le conseil d'administration est élu par l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation de l'année civile avec 3 personnes titulaires et 3 personnes suppléantes, toute personne titulaire ou suppléante peut être à chaque réunion, avec possibilité de voter en cas d'absence de la personne titulaire.

Toute personne étant majeure et n'excédant pas l'âge légal de retraite en cours peut se porter candidat.

-Le conseil d'administration peut par simple réunion de celui-ci, ouvrir des fonctions telles que responsable communication etc...

**Article III-II: Fonctions du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration effectue les actes et opérations expressément réservés à l'assemblée générale:

- Il définit les orientations de l'association.
- Il détermine et contrôle la gestion matérielle le cas échéant, administrative et financière de l'association.
- Il présente chaque année les comptes lors de l'assemblée générale pour approbation.
- Il présente le bilan des actions passées ou en cours.
- Il décide d'aller en justice pour défendre un salarié.
- Il décide de la médiatisation des éventuels dossiers.

**Article III-IV : LE BUREAU**

Le Bureau est élu à l'issue du conseil d'administration pour quatre ans et rééligible ou en cas de démission ou de demande du quart des cotisants de l'association.

le bureau est constitué

d'un président

d'un trésorier

d'un secrétaire

d'un chargé de communication

d'un responsable informatique

Chacun pouvant être secondé par un adjoint.

Les fonctions de Président et de Trésoriers impliquent une responsabilité civile et pénale.

Pour permettre le renouvellement de leurs titulaires, les fonctions de Président et de trésorier ne peuvent être assurées plus de quatre fois consécutives par la même personne.

Le bureau est révocable en cours de mandat par vote du conseil d'administration à la majorité des membres.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire ou en cas de demande d'un des membres.

Bureau est l'organe d'exécution  
Le bureau prépare la réunion  
Le Président

bureau est l'organe d'exécution et applique les directives du conseil d'administration.

Le bureau prépare la réunion du Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses et représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

La Trésorier, sous le contrôle du Conseil d'Administration, est responsable de la gestion des fonds et de la tenue au jour.

#### **TITRE IV: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.**

##### **Article IV-1 Origines des ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par:

Les cotisations

Les subventions qui peuvent lui être accordées par des organismes publics ou privés.

les Dons

D'une façon générale, toutes ressources permises par la loi, avec l'agrément, le cas échéant de l'autorité compétente.

- Sont exclues toutes donations de partis politiques, le conseil d'administration se réservant le droit de refuser des donations.

#### **TITRE V Approbation ou modification des statuts, dissolution de l'association.**

##### **Article V-1 Approbation ou modification des statuts de l'association.**

Ces présents statuts doivent faire l'objet des déclarations et publications prescrites par la loi du 1er juillet 1901.

Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres de l'association présents ou représentés, réunis en assemblée générale.

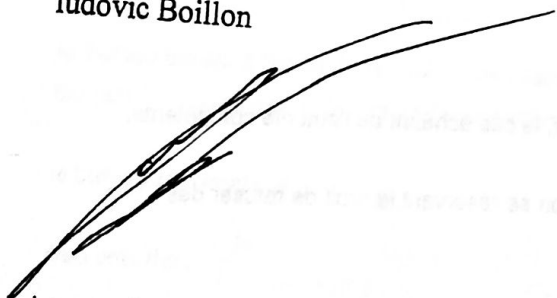
**Article V-II Dissolution de l'association.**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée en justice, le conseil d'administration désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser les biens acquis par l'association.

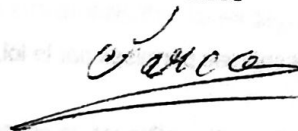
L'assemblée générale extraordinaire qui prononcera la liquidation statuera à la majorité des trois quart des membres de l'association présents ou représentés, et décidera de l'emploi de l'actif net qui sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Statuts mis à jour lors de la deuxième assemblée générale de l'association AdspS qui a eu lieu en téléconférence le 4 janvier 2022

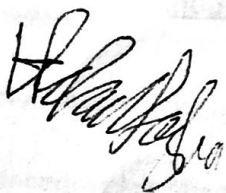
Le président  
Iudovic Boillon



La trésorière  
Aurore Marco



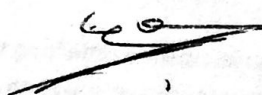
Le secrétaire  
Hugo Chachoua



Conseil d'administration  
Agnès Slaiher



La secrétaire adjointe  
Sfia Ait Said



Chargée de Communication  
Sophie Coster



# Règlement intérieur de l'association ADSPS.

L'association est loi 1901 à but non lucratif.

Les membres du bureau sont

AUORE D'ANGELO-MARCO trésorière  
ELODIE TERRANA Chargée de Communication  
DIMITRI DELERUE  
LUDOVIC BOILLON Président de l'association.

Les postes sont renouvelables tous les quatre ans, sauf démission.

L'ensemble des adhérents sont électeurs.

L'association doit constituer un conseil d'administration composé de 6 titulaires, 6 suppléants.

Les membres du bureau sont membres du conseil d'administration.

**Le but de l'association**

Aide, l'écoute

Conseil juridique

Justice si besoin et si les ressources financières le permettent.

...

**Le tarif est fixé à 15 euros par année civile.**

Les moyens de paiements peuvent être par chèque ou à privilégier virement bancaire.

**Les informations reçues ou transmises sur le groupe facebook de l'association sont confidentielles et doivent rester à la discrétion des membres de l'association.**

**Toutes informations reçues par un membre du bureau sont confidentielles et soumises au secret.**

**Le groupe facebook ADSPS n'est ouvert qu'aux membres de l'association.**

**Les devoirs de l'adhérent**

**Respect de la confidentialité.**

**Attitude respectueuse.**

**Propos non agressif ou d'usage à porter le discrédit sur un autre membre.**

**A jour de sa cotisation pour l'année civile.**

Nom Prénom :

Date :

Signature de l'adhérent

# **Association de Défense des Soignants et Personnels Sociaux**

## **Bulletin d'adhésion**

*A remplir par l'adhérent*

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse domicile

Code Postal

Ville :

Téléphone :

Adresse mail :

INTERIM :

CDD :

CDI :

Adresse Facebook :

Profession :

**Je souhaite devenir membre, et autorise l'ADSPS à utiliser mon adresse mail pour toute information en rapport avec cette association, de ce fait je renonce à mes droits Règlement Général sur la Protection des Données.**

**A ce titre, je déclare reconnaître l'objet de l'association, et en avoir accepté les statuts ainsi que le règlement intérieur qui m'ont été transmis lors de ma demande de renseignement.  
J'ai pris bonne note des droits et des devoirs des membres de l'association et accepte de verser ma cotisation pour l'année en cours**

Date :

Signature



**SOUS-PREFECTURE DE BREST**

Pôle de la réglementation générale  
Greffes des associations  
3 rue Parmentier  
29200 BREST  
Tél. : 02.98.00.97.96  
Mél : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Le numéro W292007620  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W292007620**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Sous-préfet de Brest**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **09 mars 2022**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS, SIEGE**

dans l'association dont le titre est :

**ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES SOIGNANTS ET DES PERSONNELS SOCIAUX**

dont le nouveau siège social est situé : 8 cité Cité des chardons bleue  
29160 Crozon

Décision(s) prise(s) le(s) : **04 janvier 2022**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

BREST, le 09 mars 2022

Le Sous-préfet,

Pour le Sous-Préfet,  
La Chef de Pôle

**Christine TASSET**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

**NOTA :**

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.